

officiers de sécurité pour l'inspection; en tenant compte de tout cela, croyez-vous qu'il y ait danger de double emploi. N'est-il pas probable que la coordination accélérera l'arrivée du jour où nous aurons un même ensemble de normes pour tout le pays?

M. MAGEE: Monsieur Knowles, je crois que vous avez touché à la racine du problème qui nous a amené à présenter ce mémoire. Je crois que si l'industrie du camionnage apprend qu'il y aura coordination quand aux règlements et non pas le chevauchement d'une série de lois sur celles qui sont actuellement appliquées dans le domaine de la sécurité, ce sera une nouvelle rassurante pour l'industrie.

M. KNOWLES: Avez-vous remarqué dans les articles 10 et 11 de la loi. . .

M. MAGEE: Oui.

M. KNOWLES: Le ministre peut nommer toute personne comme officier de sécurité, et passer un accord avec les provinces.

M. MAGEE: Oui, c'est exact. Je crois que si l'on suit cette façon de procéder, on aura une autre manière de faire face au problème que je crois légitime; l'industrie se préoccupe du fait qu'elle relèvera de nouveaux règlements déjà en œuvre dans d'autres juridictions auxquelles elle adhère.

M. BARNETT: Monsieur le président, M. Knowles a déjà mentionné que certains d'entre nous avaient leurs opinions au sujet du projet d'exemption des navires, avions et trains selon l'article 3 (3), mais laissons cela de côté pour l'instant; je me demande si M. Magee est conscient du fait qu'au cours de discussions antérieures sur cette question on a essayé d'expliquer la présence de cet article 3 par l'existence de certaines autres lois fédérales telles que la Loi sur l'aéronautique, la Loi des chemins de fer et la Loi de la marine marchande, et à ma connaissance, il n'y a pas de loi parallèle qui couvre le domaine du camionnage. Je me demande si, à la lumière des discussions à ce sujet, M. Magee croit qu'il y a un argument parallèle ou une situation parallèle. Je n'ai pas entendu parler qu'on ait l'intention de traiter la question du camionnage d'une façon similaire à ce qui existe déjà relativement aux autres formes de transport.

M. MAGEE: Actuellement, il n'y a certainement pas de conseil central fédéral qui réglemente le camionnage à l'extérieur des provinces. Il y a en fait 10 conseils fédéraux; car en vertu de la Loi fédérale sur le transport par véhicule moteur, les conseils provinciaux de réglementation ont été nommés agences fédérales de contrôle pour le camionnage extraprovincial. Ce fut la décision du parlement en 1954, et cela fonctionne encore de cette façon. Le bill N° C-231, qui pourrait devenir une Loi nationale des transports, semble indiquer que le temps peut venir où le fédéral aurait un contrôle direct sur le camionnage extraprovincial en vertu de la Commission canadienne des transports.

M. BARNETT: Merci.

M. MAGEE: Ce projet de loi contient une partie III qui pourvoit à une réglementation fédérale directe qui peut prendre une forme très large; mais elle n'est pas appliquée avant que le gouverneur-général en conseil n'ait bloqué la Loi des transports par véhicule par moteur et n'ait mis en œuvre la Partie III.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions, monsieur Barnett? Je sais que M. Tardif désire poser une question.

M. TARDIF: Non, la question que je voulais poser a déjà été posée.